

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S FUJIFILM FRANCE des prescriptions complémentaires en vue d'imposer une surveillance piézométrique pour son ancien établissement situé à VILLENEUVE-D'ASCQ

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R512-31 et R512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 accordant à la SA LABORATOIRES FUJIFILM l'autorisation d'étendre un laboratoire de développement et tirage photographique sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Ascq;

Vu les études SOCOTEC diagnostiquant la pollution du site (sols et eaux) :

- « Diagnostic Simplifié relatif à la pollution du sol » référencé G13X3/09/83912 chrono A1373/10/140 du 15 janvier 2010 ;
- « Rapport de diagnostic approfondi Sites et Sols potentiellement pollués » référencé S287509 Version2 du 02 Juillet 2010.

Vu que le rapport de diagnostic approfondi réalisé par SOCOTEC recommande une surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport du 13 avril 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dont copie ci-jointe ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 :

Considérant que la société FUJIFILM a exploité des installations classées soumises à autorisation sur la commune de Villeneuve d'Ascq;

Considérant que les eaux souterraines au droit de ces installations classées présentent une pollution en nickel, en plomb, en composés soufrés et azotés ;

Considérant que le sol au droit de ces installations classées présentent une pollution en argent, en composés soufrés et azotés ;

Considérant que la géologie des sols au droit de ces installations classées présentent une forte perméabilité du fait de la présence de sables sur les 24 premiers mètres de profondeur ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de surveiller les eaux souterraines :

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société FUJIFILM, dont le siège est 16, rue Etienne Jules Marey BP 34 78391 BOIS D'ARCY CEDEX et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son site situé, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Ascq, 50 allée Lavoisier.

Article 2 - dossier de suivi

L'exploitant constitue un dossier spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté.

Le dossier de suivi est à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant adresse une copie du dossier de suivi à l'inspection des installations classées à tout moment, sur simple demande de celle-ci.

Article 3 – surveillance des eaux souterraines (nappe des sables d'ostricourt)

Article 3.1 - Constitution des réseaux

L'exploitant met en place des réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres existants, dès lors qu'ils sont en bon état et répondent aux objectifs définis par le présent arrêté, peuvent être utilisés dans le cadre de la constitution du réseau.

Les réseaux piézométriques seront constitués d'un nombre de piézomètres suffisant pour caractériser l'impact éventuel du site.

La définition du nombre de piézomètres surveillant les eaux souterraines et leur implantation est faite sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert.

Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes. L'étanchéité des têtes devra être assurée. La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 - Surveillance et analyse des eaux souterraines

Deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux, des prélèvements auront lieu à partir des piézomètres définis à l'article 3.1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Les paramètres à analyser sont:

- pH et conductivité,
- l'argent,
- le nickel.
- le plomb.
- les composés soufrés : sulfates et soufre,
- les composés azotés : ammonium/ammoniac, nitrates et nitrites.

Article 3.3 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés de représentations graphiques et commentés. Les évolutions doivent être décrites et interprétées.

Article 3.4 - Modification ou fin de la surveillance

Quatre ans après la première campagne de mesures consécutive à la fin des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté, et ensuite a minima tous les quatre ans, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesures (paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...), voire une suppression de la surveillance de la nappe, dès lors qu'il sera établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions seront examinées par l'inspection des installations classées.

Article 4 - frais

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 - voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 - éxécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 12 JUIL 2011

Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Général Adjoint, Secrétaire Général par Intérità

Yves de ROQUEFEUIL

P.J.: 1 annexe

Copie rapport DREAL



PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Territoriale de Lille 323, avenue du Président Hoover BP 479 59021 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Malika OUCHIAR

Tél: 03 20 15 84 04

Fax: 03 20 54 26 90

malika.ouchiar@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Réunion du 14 octobre 2010

<u>Réf</u>: 20110407 – MO/DD

SUB : L4

N°GIDIC: 70.2552

Type d'établissement : A

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES



Lille, le ¹ 3 AVP. 2011

Raison sociale

Laboratoires FUJIFILM

- Adresse du siège social

16, rue Etienne Jules Marey - BP 34

78391 BOIS D'ARCY Cedex

 Nom et adresse de l'établissement 50, allée LAVOISIER

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Activités

Unité de traitement et de développement de surfaces

photosensibles à base argentique

- Nombre de salariés

(

- Personnes rencontrées

Didier MARGOTTIN, Directeur Environnement Industriel

Olivier JASPARD, SOCOTEC

- Inspecteur des installations Classées:

Malika OUCHIAR



Sommaire

Annexes

1. Objet du rapport

1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

2. Présentation de l'installation

2. Courrier à l'exploitant

- 3. Exposé des faits
- 4. Avis de l'Inspection des Installations Classées
- 5. Suites administratives

1. Objet du rapport

Ce rapport fait suite à une réunion d'échange avec l'exploitant qui s'est tenue le 14 octobre 2010.

Cette réunion avait pour objectif de discuter du rapport de diagnostic approfondi qui a été fourni par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées par courrier en date du 16 juillet 2010.

2. Présentation succincte de l'installation

Historique de l'entreprise

Le groupe mondial FUJI PHOTO FILM a été créé il y a 70 ans environ.

En France, ce groupe était représenté par deux filiales, FUJIFILM France, qui distribuait les produits finis japonais dans l'hexagone et Laboratoires FUJIFILM qui assurait le photo façonnage.

Par courrier à la préfecture en date du 17 juillet 2009, le groupe a annoncé la fusion de ses deux filiales. La nouvelle entité résultant de la fusion des activités de distribution et de façonnage reprend le nom de « FUJIFILM France SAS ».

Le laboratoire FUJIFILM de Villeneuve d'Ascq a été créé en 1989 et a connu une progression assez significative. Il a été considéré par le groupe comme un laboratoire important au sein du réseau national. Néanmoins, la mauvaise situation économique du marché de la photographie argentique a entraîné l'arrêt de l'activité.

Ainsi, l'exploitant a notifié la cessation d'activité de ce laboratoire à compter du 30 juin 2009, par un courrier à la préfecture en date du 17 juillet 2009.

Description des activités

Le laboratoire FUJIFILM développait et tirait des films photographiques amateurs. Il réceptionnait les films ("pellicules"), les traitait et réexpédiait les photos développées par le biais de divers réseaux, grandes surfaces, spécialistes, comptoirs, vente par correspondance.

Le développement des films nécessitait l'emploi de bains chimiques préparés à partir de produits concentrés liquides. La récupération de l'argent en solution et le traitement constituaient des opérations importantes annexes à la production.

Cet établissement était soumis à autorisation pour l'activité de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique par arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2008.

3. Exposé des faits

* Historique

30 juin 2009 : Notification à la Préfecture de cessation d'activité ;

10 février 2010 : Diagnostic simplifié relatif à la pollution du sol fourni à l'Inspection des Installations Classées

04 mars 2010 : Visite d'inspection
07 avril 2010 : Rapport d'Inspection

- 16 Juillet 2010 : Suite à l'analyse du diagnostic simplifié relatif à la pollution du site et à la visite d'inspection du 04 mars 2010, l'exploitant a fourni à l'Inspection des Installations Classées un rapport : « Diagnostic approfondi sites et sols potentiellement pollués » qui reprend notamment les remarques et les compléments demandés dans le rapport d'inspection du 07 avril 2010.

14 octobre 2010 : Réunion d'échange.

Analyse et remarques sur le diagnostic approfondi

 La méthodologie utilisée (la comparaison avec le fond géochimique) n'est pas celle préconisée par la circulaire du 8 février 2007 relatif aux installations classées – prévention de la pollution des sols pollués – gestion des sols pollués.

<u>Conclusion</u>: La comparaison de la pollution avec le fond géochimique peut être utilisée à titre indicative. Néanmoins, l'exploitant doit proposer un plan de gestion de dépollution en fonction de l'usage futur du site et une évaluation quantitative des risques sanitaires doit être réalisée.

Le diagnostic initial avait mis en évidence une forte concentration en composés soufrés au niveau du sondage S25 que l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer car ce sondage S25 n'est pas situé à proximité des chambres noires ou des caniveaux. Par suite, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une contre analyse au niveau de ce point. Cette dernière effectuée dans le cadre du diagnostic approfondi confirme les 1^{ers} résultats.

Ce cas soulève la question d'une éventuelle pollution dans les autres zones du site qui n'ont pas été investiguées par des sondages car à priori ne présentant pas de risque de pollution au vu de l'absence d'activité industrielle polluante.

<u>Conclusion</u>: Il est demandé à l'exploitant de compléter le diagnostic approfondi par quelques points de sondage dans le reste du site non encore quadrillé.

L'exploitant n'a pas mené en amont une évaluation des risques sanitaires pour justifier que le niveau de dépollution proposée est satisfaisant au regard de l'usage futur du site.

De plus, les diagnostics actuels n'intègrent pas de mesures du gaz du sol alors qu'il y une très forte suspicion de présence de composés potentiellement volatils tels que l'ammoniac (de par la présence de forte concentration d'ammonium dans le sol), du sulfure d'hydrogène, du dioxyde de soufre et de formaldéhyde.

<u>Conclusion</u>: Après la dépollution, l'exploitant réalisera une analyse des risques résiduels (ARR) afin de garantir que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables au regard de l'usage futur du site. Cette ARR intégrera des mesures de gaz du sol.

 L'étude hydrogéologie spécifie que la nappe alluviale des sables d'Ostricourt et la nappe de la craie sont séparées par une couche argileuse.

<u>Conclusion</u>: L'exploitant complètera son diagnostic par la fourniture d'une coupe du sol spécifiant la nature des différentes couches du sol et la localisation des nappes, accompagné d'un argumentaire confirmant l'impossibilité de transfert de pollution depuis la nappe alluviale des sables d'Ostricourt vers la nappe de la craie.

Le diagnostic approfondi se base uniquement sur une seule campagne de mesures de l'état de pollution de la nappe des sables d'Ostricourt (via des piézomètres).

Conclusion : Le diagnostic devra être complété par d'autres campagnes de mesures.

- Les piézomètres mettent en évidence : '
- * une forte contamination des eaux souterraines en nickel et en plomb. L'étude spécifie que cette pollution est « difficilement attribuable aux activités Fujifilm. Seul l'argent était utilisé sur le site et il n'a été quantifié pour aucun des piézomètres. » ;
- Les concentrations en sulfates, en soufre, en ammonium/ammoniac sont plus importantes en aval hydraulique qu'en amont, un apport de ces composés depuis le site est probable. Il est tout de même à préciser que les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs guides.

Le diagnostic recommande une surveillance des eaux souterraines.

<u>Conclusion</u>: Il est nécessaire de prescrire une surveillance de la qualité des eaux souterraines (la nappe des Sables d'Ostricourt) via un arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres à suivre seront :

- ✓ l'argent, de part l'ancienne activité du site et au vu de la pollution des sols;
- ✓ le nickel et le plomb, au vu des résultats de la 1 ere campagne d'analyse des eaux souterraines ;
- les composés soufrés : sulfates et soufre, au vu des résultats des mesures ;
- ✓ les composés azotés : ammonium/ammoniac, au vu des résultats de mesures et nitrates et nitrites au vu de la forte pollution des sols par ces composés.

* Mémoire de cessation d'activité

A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis, à Monsieur le Préfet, son mémoire de cessation d'activité.

* Usage futur du site

A ce jour, l'exploitant n'a pas informé, Monsieur le Préfet, :

- de l'usage futur du site;
- d'un accord ou d'un désaccord sur l'usage futur du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'urbanisme (Lille Métropole Communauté Urbaine)

* Plan de gestion

Le diagnostic fait des recommandations pour la réalisation de la dépollution :

- décapage du fond des caniveaux jusqu'au béton sain ;
- excavation des terres périphériques des caniveaux de la zone historique de production et des chambres noires ;
- excavation des terres dans la zones du sondage S25.

Ces recommandations ne se basent pas sur un bilan « coût-avantage », explicité dans la circulaire du 8 février 2007 relatif aux installations classées — prévention de la pollution des sols pollués — gestion des sols pollués.

4. Avis de l'Inspection des Installations Classées

Analyse et remarques sur le diagnostic approfondi

L'exploitant fournira, dans les plus brefs délais, les compléments demandés.

Par ailleurs, au vu de la pollution de la ressource en eaux au droit du site FUJIFILM et conformément aux recommandations du diagnostic approfondi, il est nécessaire de prescrire une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R512 -31 du Code de l'Environnement

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. L'exploitant a répondu par mail en date du 23/02/2011 qu'il n'a pas de remarques à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

• Mémoire de cessation d'activité

Conformément aux articles R512-39-1 à R512-39-3, l'exploitant devra remettre, dans les plus brefs délais, à Monsieur le Préfet, son mémoire de cessation d'activité.

• Usage futur du site

Conformément à l'article R 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant devra :

- transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer;
- ✓ informer , Monsieur le Préfet et les personnes consultées, d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

♦ Plan de gestion

Conformément à la circulaire du 8 février 2007 relatif aux installations classées – prévention de la pollution des sols pollués – gestion des sols pollués, l'exploitant devra spécifier, dans les plus brefs délais, son plan de gestion en se basant sur une approche bilan « coût/avantage ».

5. Suites administratives proposées

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, d'imposer une surveillance piézométrique à l'exploitant, par Arrêté Préfectoral Complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, des actions définies précédemment et ce, conformément à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté.

L'exploitant a répondu par mail en date du 11/04/2011 qu'il n'a pas de remarques à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur,

Malika OUCHIAR

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, Direction des Politiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour présentation au CODERST,

\$ 3 AVR. 2011

LILLE, le

P/Le Directeur et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,

Guy SARELS